



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRETE PREFECTORAL

**Portant création de l'établissement public de coopération culturelle
« ECOLE SUPERIEURE EUROPEENNE D'ART DE BRETAGNE »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L - 1431-1 et suivants ainsi que R - 1431-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- VU la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération du conseil régional de Bretagne du 17 décembre 2010 ;
- VU la délibération de la Ville de Rennes du 6 décembre 2010 ;
- VU la délibération de la Ville de Brest du 14 décembre 2010 ;
- VU la délibération de la Ville de Lorient du 16 décembre 2010 ;
- VU la délibération de la Ville de Quimper du 17 décembre 2010 ;
- Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif, dénommé « Ecole supérieure européenne d'art de Bretagne », est créé entre les Villes de Rennes, Brest, Lorient, Quimper, la Région Bretagne et l'Etat.

Le siège social de cet établissement est situé à Rennes.

ARTICLE 2 :

L'établissement public de coopération culturelle contribue au service public de l'enseignement supérieur d'art dans les conditions prévues par le Code de l'Éducation et les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur en arts plastiques.

Ses missions sont :

- organiser et dispenser les formations supérieures dans les domaines des arts plastiques, à vocation professionnalisante et de recherche en vue de l'obtention des diplômes nationaux supérieurs d'arts plastiques ;
- organiser et dispenser la formation continue ;
- organiser la validation des acquis de l'expérience ;
- favoriser l'innovation et la création individuelle et collective dans le domaine des arts plastiques, ainsi que la promotion de leurs pratiques ;
- organiser et assurer des activités de recherche dans le domaine des arts plastiques
- diffuser et valoriser les résultats des activités de recherche et des enseignements.

ARTICLE 3 :

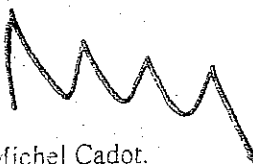
Les statuts de l'établissement public, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Fait à RENNES, le 27 DEC. 2010

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Michel Cadot.

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « ECOLE SUPERIEURE EUROPEENNE D'ART DE BRETAGNE »

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,
- Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 75-10-1 et L. 216-3 ;
- Vu la délibération du Conseil Régional de Bretagne en date du 17 décembre 2010, demandant la création d'établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Brest en date du 14 décembre 2010, demandant la création d'établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Lorient en date du 16 décembre 2010, demandant la création d'établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville Quimper en date du 17 décembre 2010, demandant la création d'établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Rennes en date du 6 décembre 2010, demandant la création d'établissement public de coopération culturelle ;

PREAMBULE

Dans le contexte qui leur est propre, les villes de Brest, Lorient, Quimper et Rennes ont créé chacune une école d'art. Devenues écoles supérieures relevant de l'enseignement public des arts plastiques, elles ont été habilitées par le Ministère de la Culture et de la Communication à dispenser des enseignements nationaux de niveau supérieur.

Constituées en régies non personnalisées de ces Villes, ces écoles supérieures d'art se sont rapprochées et, par l'intermédiaire de leur collectivité, ont tissé un réseau régional par la création en 1990 de l'Association des écoles supérieures d'art de Bretagne.

Cette association, créée pour promouvoir et développer les écoles supérieures d'art de Bretagne et renforcer leur collaboration, a été un instrument fédérateur et de mutualisation de certaines fonctions dans les domaines, notamment, de la valorisation de leurs activités, l'organisation de l'examen d'entrée commun et les partenariats avec d'autres établissements culturels.

L'association des écoles supérieures d'art de Bretagne a ainsi permis aux quatre écoles

de travailler depuis plusieurs années pour constituer un réseau cohérent d'enseignement supérieur des arts plastiques. Elles sont des lieux d'enseignement, d'apprentissages tant théoriques que pratiques, des lieux de création, de recherche, d'expositions, d'édition. Les écoles développent un projet pédagogique avec leurs particularités : elles sont donc complémentaires, offrant ainsi aux étudiants un enseignement complet et diversifié toujours en évolution. Elles développent de nombreux partenariats culturels, économiques, universitaires, ce qui constitue un lien très dynamique avec le territoire : elles contribuent intensément à la vitalité de la région.

Le cadre de l'activité des quatre écoles est désormais transformé par le processus d'harmonisation européenne de l'enseignement supérieur résumé sous le terme LMD, qui s'applique à tous les établissements de formation artistique et culturelle supérieure relevant du Ministère de la Culture et de la Communication. La restructuration des cursus qui en découle s'accompagne d'une réorganisation visant à l'autonomie juridique et pédagogique des établissements pour répondre aux principes d'autonomie de l'enseignement supérieur.

Cette réforme poursuit trois objectifs : renforcer l'efficacité de l'enseignement en matière de qualification et d'insertion professionnelle, développer son attractivité dans l'espace européen et international, développer la recherche.

Pour adapter le réseau des écoles supérieures d'art de Bretagne, l'État, les Villes de Brest, Lorient, Quimper et Rennes et la Région Bretagne se sont rapprochés pour structurer ce réseau en établissement public de coopération culturelle (EPCC).

La région Bretagne, soucieuse d'offrir aux étudiants bretons un haut niveau de formation, s'engage résolument dans ce projet. Elle sera particulièrement attentive au développement des dimensions « recherche » et « développement européen et international ». Elle sera en outre attachée à ce que des dispositifs de formation continue diplômante puissent être mis en œuvre par l'Établissement.

Un EPCC « multi sites » apparaît comme le statut qui assure au mieux la pérennité des écoles existantes ; à travers leurs divers partenariats respectant en particulier le soutien et l'engagement très volontaires des quatre villes que sont Brest, Lorient, Quimper, Rennes.

L'École Supérieure Européenne d'Art de Bretagne, fédèrera la richesse pédagogique au sein d'un projet commun d'enseignement, de recherche et de formation professionnelle et continue, ouvert à la coopération nationale, européenne et internationale.

ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Création

Il est créé entre :

Les Villes de Brest, Lorient, Quimper, Rennes ;

La Région Bretagne ;

L'État représenté par le Préfet de la Région Bretagne

un établissement public de coopération culturelle d'enseignement supérieur d'art régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : « École Supérieure Européenne d'Art de Bretagne ».

Il a son siège à Rennes.

Article 3 – Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions

4.1. – Enseignement supérieur et activités annexes et connexes :

4.1.1 – L'établissement public de coopération culturelle a pour mission générale de participer au service public de l'enseignement supérieur d'art dans les conditions prévues par le Code de l'Éducation et les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur en arts plastiques.

A ce titre, il a notamment pour missions :

- d'organiser et de dispenser les formations supérieures dans les domaines des arts

plastiques, à vocation professionnalisante et de recherche en vue de l'obtention des diplômes nationaux supérieurs d'arts plastiques ;

- d'organiser et de dispenser la formation continue ;

- d'organiser la validation des acquis de l'expérience ;

- de favoriser l'innovation et la création individuelle et collective dans le domaine des arts plastiques, ainsi que la promotion de leurs pratiques ;

- d'organiser et d'assurer des activités de recherches dans le domaine des arts plastiques ; ainsi que la diffusion et la valorisation des résultats de la recherche et des enseignements.

4.1.2. – Il peut être habilité par le ministre chargé de la culture, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture, à délivrer des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires portant organisation de l'enseignement supérieur en arts plastiques dans les établissements sous tutelle ou sous contrôle pédagogique du ministre chargé de la culture, ou tout autre dispositif législatif ou réglementaire en la matière.

Il peut en outre délivrer des diplômes d'établissement dans les conditions définies par le conseil d'administration.

4.1.3. – L'établissement public de coopération culturelle, en tant qu'il participe au service public de l'enseignement supérieur d'art, a vocation à assurer la diffusion, l'exposition ou la commercialisation des produits de la création, de la recherche, de l'édition ou des formations dont il assure l'organisation et la mise en œuvre.

4.2. – Activités autres que d'enseignement supérieur :

L'établissement public de coopération culturelle assume des missions d'enseignement, d'animation, d'exposition, l'initiation aux arts plastiques s'adressant à des publics divers à son initiative propre ou en partenariat avec une ou des personnes publiques membres, en dehors des missions d'enseignement supérieur visées ci-dessus.

Le partenariat, visé au précédent alinéa, peut donner lieu à une convention qui en détermine les modalités, notamment du point de vue des moyens en personnels et financiers.

Article 5 – Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée. Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

7.1. – L'établissement est administré par un conseil d'administration et son/sa Président/Présidente.

Il est dirigé par un/une directeur/directrice, assisté(e) par les directeurs des sites prévus ci-dessous, et assisté par un conseil d'orientation stratégique.

7.2. – L'établissement public de coopération culturelle est organisé de manière déconcentrée en « Sites », implantés territorialement dans chaque ville où existe, à la date de sa création, une école supérieure d'arts plastiques. Tout nouveau site est créé par délibération du conseil d'administration adopté après avis du conseil d'orientation stratégique. Ces sites, tout en ayant chacun leurs spécificités, ont égale vocation à assurer le cursus complet des formations d'enseignement supérieur visées à l'article 4 ci-dessus sous réserve de la cohérence avec le projet pédagogique de l'établissement.

Chaque site dispose, dans le cadre des orientations générales de la politique et de la structure des formations définies par le conseil d'administration de l'EPCC, d'une délégation de gestion.

Dans l'exercice de leurs compétences, le conseil d'administration et son/sa président/présidente ainsi que le/la directeur/directrice de l'établissement, s'assurent de ce que les sites bénéficient d'une délégation de gestion qui leur est reconnue, de telle sorte qu'ils soient à même de régler ce qui peut l'être à leur échelon.

Article 8 – Composition du conseil d'administration

8.1. - Le conseil d'administration est composé comme suit :

- 2 représentants de l'État ;
- 2 représentants de la Région Bretagne ;
- 12 représentants des Villes :
 - 3 représentants de la Ville de Brest ;
 - 3 représentants de la Ville de Lorient ;
 - 3 représentants de la Ville de Quimper ;
 - 3 représentants de la Ville de Rennes ;
- 2 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;

- 4 représentants des personnels.

- 2 représentants des étudiants.

8.2 – Représentants de l'État :

L'État est représenté au conseil d'administration par le Préfet de Région et le Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ou leurs représentants.

8.3. – Représentants des collectivités territoriales :

Les collectivités territoriales membres de l'établissement public de coopération culturelle sont représentées au conseil d'administration par leurs représentants élus au sein de l'organe délibérant de la collectivité

Chaque collectivité élit, en tant que de besoin, en plus des représentants titulaires visés au 8.1. ci-dessus, un représentant suppléant de chaque représentant titulaire.

8.4 – Personnalités qualifiées :

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les membres de l'EPCC visés à l'article 1^{er} ci-dessus, pour une durée de trois ans renouvelable.

Cette désignation tient compte de l'expérience professionnelle et artistique confirmée et de la contribution des personnes issues du milieu artistique ou culturel, du milieu économique ou social de proximité intéressant les activités de l'EPCC. La désignation conjointe est faite par les représentants légaux de chaque membre de l'Établissement.

8.5. – Représentants du personnel et des étudiants :

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de trois ans renouvelable. Les élections sont organisées au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, selon les modalités précisées par le règlement intérieur de l'établissement.

Les représentants des étudiants sont élus pour une durée de deux ans par un collège des représentants étudiants issus des sites.

Les modalités d'élection des représentants du personnel et des étudiants sont précisées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

8.6 - Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration :

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus aux 8.3 et 8.5 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir. En cas de survenance de cette vacance dans les six derniers mois précédant l'expiration du mandat, et à défaut de remplacement du titulaire, le suppléant peut siéger en lieu et place du titulaire lors d'une réunion du conseil.

Pour chacun des représentants élus du personnel et des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.7. - Gratuité des fonctions des membres désignés ou élus du conseil d'administration :

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

8.8 – Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration :

9.1 - Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son/sa président/présidente qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques, membre de l'établissement, soit par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix son/sa président/présidente est prépondérante.

Le/la directeur/directrice de l'établissement et les directeurs de sites, sauf lorsqu'ils sont personnellement concernés par l'affaire en discussion, et l'agent comptable participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le/la président/présidente peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part aux délibérations.

9.2. – Le règlement intérieur de l'établissement précise les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

Article 10 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

1°- Les orientations générales de la politique de l'établissement et, à ce titre notamment :

- l'organisation structurelle de l'établissement, dans les conditions et limites législatives et réglementaires qui lui sont applicables ;

- la politique de formation, d'enseignement et de recherche ;

- la politique de contractualisation et de partenariat avec les membres de l'établissement, avec les universités et autres établissements d'enseignement et de recherche ;

- la politique de coopération internationale avec les institutions et organismes publics ou privés agissant dans le domaine des arts plastiques ;

- la politique de recrutement et de gestion des personnels enseignants, chercheurs, administratifs et techniques.

2°- Le règlement des études, qui précise l'organisation de la scolarité et des études, après avis du conseil d'orientation stratégique ;

3°- Le budget et ses modifications ;

4°- Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;

5°- les droits d'inscriptions et de scolarité et autres droits et redevances pour services rendus ou d'occupations domaniales ;

6°- Les créations, modifications et suppressions d'emplois et les conditions générales d'emploi des agents contractuels non titulaires, et vacataires ;

7°- Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;

8°- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;

9°- Les projets de concession et de délégation de service public, et des contrats de partenariat public-privé ;

10°- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières et à des organismes publics ou privés dont l'objet s'inscrit, en tout ou partie, dans le domaine de compétence de l'établissement ;

11°- L'acceptation ou le refus des dons et legs ;

12°- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le/la directeur/directrice ;

13° -Les transactions ;

14° - Le règlement intérieur de l'établissement ;

15° - Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au/à la directeur/directrice. Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Il est informé des dispositions relatives aux aides sociales attribuées aux étudiants.

Article 11 – Le président du conseil d'administration :

Le/la Président/Présidente du conseil d'administration est élu(e) par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder le mandat électif qui justifie sa qualité de membre du conseil d'administration.

Il/elle est assisté(e) d'un/une vice-président / vice-présidente désigné(e) dans les mêmes conditions, qui peut remplacer le/la Président/Présidente en cas d'absence ou d'empêchement de ce/cette dernier(e).

Il/elle préside le conseil d'administration, qu'il/elle convoque au moins deux fois par an et dont il/elle fixe l'ordre du jour, dans les conditions précisées par le règlement intérieur, qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles le/la directeur/directrice de l'établissement, en concertation avec les directeurs de site, assiste le/la Président/Présidente dans la fixation de cet ordre du jour, par leurs propositions.

Le/la Président/Présidente nomme le/la directeur/directrice de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Il/elle nomme le personnel de l'établissement, après avis du/de la directeur/directrice l'établissement qui se prononce, pour les personnels enseignants, après consultation du/de la directeur/directrice de site concerné dans les conditions prévues à l'article 13 (§ 13.3) ci-dessous.

Il/elle peut déléguer sa signature au/à la directeur/directrice.

Article 12 – Le directeur de l'établissement :

12.1 – Désignation du/de la directeur/directrice

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures, qui en détermine les critères, en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur/directrice. Après réception et examen des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations pédagogiques, artistiques, culturelles et scientifiques présentées par chacun des candidats figurant sur la liste précitée, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le/la Président/Présidente du conseil d'administration nomme le/la directeur/directrice parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

Le directeur de l'établissement peut être directeur de site.

12.2. – Mandat

Le premier mandat du premier directeur est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable par périodes de trois ans.

La durée du mandat des directeurs/directrices ultérieur(e)s sera de trois ou cinq ans, renouvelable par périodes de trois ans.

Il peut, toutefois, être mis fin au mandat du/de la directeur/directrice en cas de faute grave ou de carence manifeste de sa part dans la direction de l'établissement et la mise en œuvre du projet au vu duquel sa candidature a été retenue.

La décision du/de la Président/Présidente de mettre un terme au mandat du/de la directeur/directrice doit être précédée d'une procédure contradictoire, de la communication préalable des griefs et de l'accord du conseil d'administration adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres.

12.3 – Attributions

Le/la directeur/directrice assure, en concertation avec les directeurs de site, la direction de l'établissement. A ce titre :

1. – Il/elle élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
2. – Il/elle s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement et de recherche de l'établissement ;
3. – Il/elle délivre les diplômes nationaux pour lesquels l'établissement a reçu une habilitation du ministre chargé de la culture et, le cas échéant, celui chargé de l'enseignement supérieur, ainsi que les diplômes propres à l'établissement ;
4. – Il/elle assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et il exerce le pouvoir disciplinaire ;
5. – Il/elle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
6. – Il/elle prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ; il établit le compte financier ;
7. – Il assure la direction de l'ensemble des services. Il a autorité sur l'ensemble du personnel ; et dispose à ce titre du pouvoir de prendre des mesures d'ordre intérieur, dans le respect du règlement intérieur de l'établissement et du règlement des études ;
8. – Il/elle est consulté pour avis par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
9. – Il/elle passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;

10. – Il/elle représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

~~Pour l'exercice de ses attributions, il/elle peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité, et aux directeurs des sites visés à l'article 7 ci-dessus.~~

12.4 – Règles particulières relatives au directeur

Les fonctions de directeur/directrice sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le/la directeur/directrice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Sans préjudice des dispositions du § 12.2 ci-dessus, si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il/elle a manqué à ces règles, le/la directeur/directrice est démis(e) d'office de ses fonctions par le/la président/présidente après accord du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 13 – Organisation des sites

13.1 - Chaque site est dirigé par un/une « directeur/directrice de site » nommé par le/la président/présidente du conseil d'administration de l'EPCC après avis de son directeur et de l'organe exécutif de la commune ou de l'établissement public de coopération territoriale compétent, membre de l'Établissement, où ce site est territorialement implanté.

13.2 – Le/la directeur/directrice de site est placé sous l'autorité du/de la directeur/directrice de l'Établissement, dont il/elle est le délégué, selon l'étendue des délégations qui lui sont consenties.

Par délégation du/de la directeur/directrice de l'établissement, le/la directeur/directrice de site a notamment pour mission :

- de mettre en œuvre au sein de son site, le projet pédagogique, scientifique et culturel ;

- d'organiser les enseignements dispensés dans le site en concertation avec les personnels enseignants concernés ;

- d'organiser les inscriptions et le suivi administratif et pédagogique des étudiants de son site, ainsi que les sessions de diplômes ;

- de participer à l'élaboration du budget de l'Établissement et en assurer l'exécution pour ce qui concerne son site.

13.3 – Le/la directeur/directrice de site est consulté(e) par le/la directeur/directrice de l'établissement dans la procédure de recrutement des personnels enseignants affectés

principalement au site concerné ; préalablement à la formulation de l'avis visé à l'article 12 (§ 12.3, 8°).

Article 14 – Condition étudiante

14.1 – Les étudiants de l'école supérieure Européenne d'art de Bretagne, sont dans une situation légale et réglementaire résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que des règles des présents statuts, et de celles définies par le conseil d'administration adoptées en application de l'article 10 ci-dessus.

14.2 - Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'étudiant ait été mis à même de présenter ses observations. Sauf pour l'avertissement et le blâme, le/la directeur/directrice statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline, après audition, par cette instance, de l'intéressé. La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement intérieur.

14.3 – Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne suivant une formation dispensée par l'établissement.

Article 15 – Organes consultatifs d'établissement et de site :

15.1 – Conseil d'orientation stratégique de l'Établissement :

15.1.1 – Un conseil d'orientation stratégique est constitué pour l'ensemble de l'établissement.

Le conseil d'orientation stratégique de l'établissement est composé des membres suivants :

1°) Le/la directeur/directrice, président/présidente ;

2°) Les directeurs des sites visés à l'article 7 ;

3°) 8 représentants des enseignants ou des autres catégories de personnels pédagogiques, élus pour une période de trois ans renouvelable ;

4°) 4 représentants des étudiants élus pour une période de deux ans ;

5°) 6 personnalités qualifiées, désignées conjointement pour une période de trois ans par les directeurs de sites.

15.1.2 – Fonctionnement

Le/la directeur/directrice de l'établissement et les directeurs de sites forment le bureau du conseil, dont il/elle prépare les travaux.

Le/la directeur/directrice peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités d'élection des membres élus du conseil d'orientation stratégique.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

15.1.3 – Attributions

Le conseil d'orientation stratégique est consulté sur toutes les questions d'actualité ou prospectives touchant aux activités pédagogiques, scientifiques et culturelles, de l'établissement. Il peut formuler, de son propre chef tout avis sur les mêmes questions et toute proposition en vue de la détermination d'ordre du jour du conseil d'administration.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du/de la directeur/directrice ou à la demande de la moitié de ses membres, ou des directeurs de sites.

Dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'EPCC, le conseil d'orientation peut constituer des commissions de travail internes comportant des membres associés exerçant leur activité au sein de l'établissement ou membres des comités d'orientation des sites.

Le/la directeur/directrice, assisté(e) des directeurs de sites, présente le rapport des travaux du conseil d'orientation stratégique devant le conseil d'administration.

15.2 – Comité d'orientation de site.

Dans chaque site est institué un « comité d'orientation », présidé par le/la directeur/directrice du site. Ce comité d'orientation, organe consultatif auprès /de la directeur/directrice du site, a vocation à représenter la communauté des personnels enseignants et non enseignants, des étudiants et de personnalités localement qualifiées, élus et désignées selon des modalités et catégories définies par le règlement intérieur de l'EPCC. Les représentants au conseil d'administration de la collectivité membre de l'établissement et siège du site sont, de plein droit, membres du comité d'orientation.

Les attributions du comité sont définies par le règlement intérieur de l'établissement.

Article 16– Régime juridique des actes et transactions

16.1 – Régime juridique des actes :

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du Titre III du Livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

16.2 – Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code Civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le/la directeur/directrice.

TITRE III – MOYENS HUMAINS ET MATERIELS DE L'ETABLISSEMENT

Article 17 – Personnels

17.1 – Les personnels de l'établissement sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiées et ses dispositions d'application relatives aux agents titulaires et non titulaires.

Les fonctionnaires de l'État peuvent être détachés ou mis à disposition auprès de l'établissement.

17.2 – L'établissement assume ses missions et celles qui peuvent lui être confiées par certains de ses membres avec des personnels propres, ou mis à disposition ou détachés, ou bien par des mises à disposition collectives de services dans les conditions suivantes

17.3 – Les personnels titulaires ou non titulaires des collectivités territoriales membres de l'établissement qui remplissent leurs fonctions à temps complet ou non complet dans les structures (écoles d'art) existantes, à la date de création de l'établissement, érigées en sites, seront placés auprès de l'établissement de coopération culturelle au plus tard le 31 août 2011.

17.4 – Les modalités de transfert des personnels seront déterminées dans le cadre des conventions globales de fonctionnement.

17.5 – Mises à disposition collectives de service :

Lorsque des personnels des collectivités territoriales membres de l'établissement ne peuvent faire l'objet d'une mutation au titre du 17.3 ci-dessus, pour n'exercer que partiellement leurs fonctions au bénéfice de la structure existante (école d'art), et que leur concours demeure nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement ; ce dernier et la collectivité territoriale concernée peuvent conclure une convention déterminant les conditions dans lesquelles un service ou un élément de service est mis à la disposition de l'établissement sans mutation, ni mise à disposition individuelle.

Dans ce cas, le/la directeur/directrice de l'établissement et, par délégation, le/la directeur/directrice du site concerné, ont autorité hiérarchique sur ces personnels concernés.

17.6 – A titre transitoire, dans l'attente du placement des personnels au sein de l'Établissement visés au 17.3, il sera fait application du dispositif du 17.5 ci-dessus.

17.8 – Les directeurs des écoles supérieures d'arts plastiques existant à la date de la création de l'EPCC demeurent en fonction jusqu'au terme de leur engagement, sans préjudice de toute décision y mettant fin.

17.9 – Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application des dispositions relatives au détachement auprès de l'établissement de personnels relevant d'une des fonctions publiques. Les agents remplissant les conditions de mises à disposition visées ci-dessus, n'ont pas vocation au détachement.

Article 18 – Biens :

18.1 – Biens immobiliers :

Les biens immobiliers relevant des villes membres de l'établissement affectés aux structures d'enseignement (écoles d'art) à la date de la création sont mis à sa disposition par voie de convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, conclue entre l'établissement et la ville concernée. Ces conventions déterminent les conditions de cette occupation notamment en matière de renouvellement, réparation et entretien. Les conventions doivent garantir à long terme la continuité et le bon fonctionnement du service public dont l'établissement à la charge.

18.2 – Biens mobiliers et incorporels

Les biens mobiliers et incorporels du domaine privé appartenant aux collectivités territoriales membres de l'établissement, affectés (à la date de sa création) aux structures d'enseignement (écoles d'art) existantes sont transférées en pleine propriété, à titre gratuit, ou mis à disposition, si leur nature le justifie, à l'établissement public de coopération culturelle.

Le transfert en pleine propriété devra intervenir au plus tard le 31 août 2011 ; dans les conditions définies par convention conclue entre l'établissement et la collectivité propriétaire, qui déterminera notamment les biens concernés. Pour le renouvellement desdits biens, il est fait application des dispositions de l'article 27 (§ 27.1).

Les droits de propriété intellectuelle, nécessaires ou utiles à l'activité de l'établissement, que pourrait détenir une personne publique membre de l'EPCC, avant la création de ce dernier, font l'objet d'une convention spéciale déterminant les conditions de cession ou de concession d'exploitation de ces droits.

TITRE IV – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 19 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 20 – Le budget

20.1. - Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, dans les conditions de délais et de procédure prévus par le chapitre II du Titre I du Livre VI de la Première partie du Code Général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

20.2 – Le budget et les comptes de l'établissement doivent permettre l'identification des opérations budgétaires et comptables de chacun des sites visés au 7.2. ci-dessus, qui disposent d'une autonomie de gestion par délégation du/de la directeur/directrice.

20.3 – Le budget et les comptes de l'établissement doivent faire apparaître de manière séparée, pour chaque site concerné, les opérations budgétaires et comptables afférentes à l'exercice des activités prévues à l'article 4, § 4.2 ci-dessus.

20.4 – Au moins trois mois avant l'adoption du budget de l'établissement, le/la Président(e) et le/la directeur/trice au titre de sa compétence relative à la préparation du budget, réunissent la conférence d'orientation budgétaire composée des représentants de chacun des membres de l'établissement qui contribue à son financement en nature et/ou par concours financier.

A cette occasion, les membres expriment leurs intentions d'engagements financiers et/ou en nature pour l'exercice concerné.

Article 21 – Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du directeur régional des finances publiques de la Région Bretagne.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 – Régies d'avances et de recettes

Le/la directeur/directrice peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 23 – Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1°) Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;

2°) Les dons et legs ;

3°) Le produit des droits d'inscription des étudiants ;

4°) Le produit des contrats et des concessions ;

5°) Le produit de la vente de publications et de documents ;

6°) Le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;

7°) Les revenus des biens meubles et immeubles ;

8°) Le produit du placement de ses fonds ;

9°) Le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Articles 24 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODES DE CONTRIBUTION DES MEMBRES

Article 25 – Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

25.1 - Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des salariés et des étudiants, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux 8.2, 8.3, 8.4, soit tous les membres autres que les représentants du personnel et des étudiants.

25.2 – Jusqu'à l'élection du Président de l'établissement, le conseil d'administration est convoqué par le Préfet du siège de l'établissement.

Jusqu'à la nomination du directeur de l'établissement, les actes d'ordonnateur pourront être pris par le Maire de la ville siège de l'établissement.

Pour le premier exercice 2011, le budget de l'EPCC pourra exceptionnellement être adopté jusqu'au 30 avril 2011, la conférence d'orientation budgétaire se réunissant en amont.

Article 26 – Dévolution des actifs de l'association des écoles supérieures d'art de

Bretagne

L'établissement est autorisé à recevoir les biens, propriétés de l'association ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions, conclus par la dite association, après délibération de l'assemblée générale de dissolution donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

La reprise par l'établissement de la trésorerie, des valeurs dettes et créances de l'association ne devient effective qu'après délibération de l'assemblée délibérante de l'association organisant les modalités de cette reprise.

Les contrats de travaux, fournitures, services et de travail passés par l'association et en cours d'exécution à la date de création de l'établissement sont transférés de plein droit à ce dernier.

Article 27 – Dispositions relatives aux apports et aux contributions des membres :

27.1 – Les biens mobiliers et incorporels transférés en application de l'article 18 (§18.2) en pleine propriété à titre gratuit, donnent lieu à une convention de cession qui en détermine la nature, les quantités et la valeur comptable.

Les besoins de renouvellement identifiés entre le site et la ville siège font l'objet d'un accord de financement entre elle et l'établissement dans le cadre de la convention visée à l'article 20 (20.4).

27.2 – Les contributions des collectivités publiques membres de l'Établissement prennent la forme de contributions financières et/ou en nature par des prestations ou fournitures à titre gratuit valorisées comptablement.

27.3 – Pour le premier exercice budgétaire (ou fraction d'exercice restant à courir) de l'EPCC, la contribution (financière et/ou en nature) de chacune d'elles (État et Collectivités Territoriales) est déterminée de la manière suivante :

Pour les Villes membres :

- la valeur des apports visés à l'article 18.2 et 27.1 ;
- l'équivalent des dépenses directes et indirectes consacrées par elles pour les écoles d'art existantes sur la même période de l'année scolaire précédente tenant compte des ajustements automatiques (tels que l'augmentation indiciaire de la masse salariale, l'augmentation des coûts d'abonnements etc...) ; déduction faite des recettes,
- une participation de chaque ville de 15 000 € (exercice 2011) représentant la première fraction de la participation supplémentaire de 40 000 € programmée sur 3 ans pour chaque ville (15 000 € exercice 2012, 10 000 € exercice 2013 pour chacune d'elles).

Pour l'État :

- la somme représentant le cumul de ses participations annuelles à chaque école d'art existante ainsi qu'une participation supplémentaire de 200 000 € pour l'exercice 2011 augmentée de 100 000 € pour l'exercice 2012 (soit un total de 300 000 €).

Pour la Région :

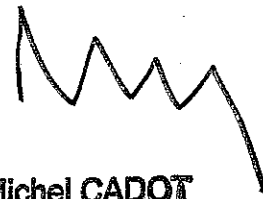
- la participation de la Région Bretagne pour l'exercice 2011 sera de 100 000 € à minima. Pour les années suivantes, elle sera au moins égale à la somme versée en 2011 et atteindra 300 000 € à terme lorsque l'ensemble des dimensions du projet de l'Établissement telles que définies à l'article 4.1.1. auront été mises en œuvre.

~~Pour les exercices suivants postérieurs à ceux visés ci-dessus, chaque membre s'engage à verser au minimum une contribution équivalente à celle qu'il aura versée l'exercice précédent en application des présents statuts. Cet engagement des collectivités publiques et de l'État est pris sous réserve, d'une part, de l'inscription des crédits à leur budget pour l'exercice concerné et, d'autre part, d'un niveau d'activité de l'EPCC au moins égale à l'année antérieure~~

27.4 – Les contributions en nature par prestations de services et/ou fourniture, donnent lieu à la conclusion entre l'EPCC et chacune de ville siège d'un site (ancienne école d'art) à une convention globale de fonctionnement qui détermine la nature des services et fournitures procurées gratuitement à l'établissement, valorisée comptablement.

*Vu pour être annexé à
mon arrêté du 27 décembre 2010,*

Le Préfet de région



Michel CADOT

